

# DECISION DCC 23-179 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0437/081/REC-23, par laquelle monsieur Bienvenu C. TINDEDJROHOUN, forme un recours contre le commissariat de police de Ouèdo pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que madame Huguette LOKONON s'est plaint au commissariat de police de Ouèdo contre son épouse Madeleine ABIHOUNDA, couturière de profession, d'avoir mal cousu la tenue qu'elle lui a commandée ; qu'il soutient que le 11 janvier 2023, son épouse a été arrêtée par deux policiers dont monsieur ACTHOUKPA sans une convocation préalable ; qu'elle a été libérée et mise sous convocation pour le 21 février 2023 ; qu'il ajoute qu'étant menacé, il a dû faire recours au

*ln*

*ln*

procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui n'a pas réagi ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de police de Ouèdo observe que le 02 février 2023, madame LOKONON s'est plaint contre la nommée Madeleine ABIHOUNDA pour voies de fait et son époux monsieur Bienvenu C. TINDEDJROHOUN, pour menaces verbales de mort ; que le commissariat de police de Ouèdo a interpellé et conduit madame Madeleine ABIHOUNDA à ses bureaux le 11 février 2023 ; qu'il affirme que devant son époux, madame Madeleine ABIHOUNDA a reconnu avoir mal cousu la tenue que lui avait commandée madame Henriette LOKONON et ils ont demandé de leur accorder jusqu'au 21 février 2023 pour la réparation du dommage ; que le commissariat de Ouèdo le leur a concédé et a mis madame Madeleine ABIHOUNDA sous convocation pour ladite date ; qu'il déclare qu'ayant appris les menaces de mort à l'endroit de la plaignante, il a fait déférer l'affaire devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi compte tenu du statut de délinquant du requérant, époux de madame Madeleine ABIHOUNDA ; qu'il ajoute que monsieur Bienvenu C. TINDEDJROHOUN étant en fuite, le procureur de la République près dudit tribunal l'a mandaté pour l'amener de gré ou de force afin qu'il réponde de ses actes et que justice soit faite ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

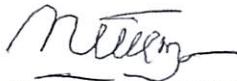
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bienvenu C. TINDEDJROHOUN, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de Ouèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**